

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL
du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 17 **Présents : 12** **Votants : 17**

Sont présents : BENITO Patricia, DONEYS Jean-Luc, CHEVALIER Cécile, POUGET Alain, TEISSEDRE Janine, GALÉRY Jacques, BADUEL Patrick, BARDY Daniel, DELOM Florence, MARCENAC Cécile, MURAT Frédéric, RAYNAL Géraud.

Sont absents : PORTERO Séverine (procuration à Géraud RAYNAL), LEGOUT Cécile (procuration à Cécile CHEVALIER), PENA-AUBERT Christelle (procuration à Florence DELOM), VABRE Fabien (procuration à Patricia BENITO), BOUTONNET Sabine (procuration à Janine TEISSEDRE).

L'an deux-mille vingt-trois, le 21 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Saint-Paul des Landes, convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Madame Patricia BENITO, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric MURAT

N°2023-052 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat ou leur ancienneté est supérieure à 12 mois consécutifs sans interruption de contrat.
- Les agents sous contrat de droit privés (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe A1	<i>Secrétaire de mairie</i>	6 000 €	36 210 €

- *Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie</i>	5 500 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Agent administratif polyvalent</i>	5 000 €	16 015 €

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les*

rédacteurs territoriaux.

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*
- *Arrêté du 7/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux*

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Agent administratif polyvalent Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations des bâtiments communaux, référent pôle espaces verts. Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent pôle restauration scolaire.</i>	4 000 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Autres fonctions de la catégorie C</i>	3 000 €	10 800 €

- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps*

des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 1. Agents ayant des fonctions d'encadrement ;
 2. Agents ayant des fonctions de coordination ;
 3. Agents ayant une fonction de conception.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 1. Tâches nécessitant une expertise particulière ;
 2. Tâches nécessitant une expérience particulière ;
 3. Qualification particulière favorisant l'exercice de certaines tâches (diplômes, habilitations, formations) ;
 4. Investissement particulier dans l'exercice des fonctions.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 1. Tâches physiques ou liées à l'entretien et à la salubrité ;
 2. Tâches liées au contact avec des usagers ;
 3. Tâches s'effectuant selon des amplitudes horaires importantes ou nécessitant une disponibilité particulière.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera retenue à hauteur de 1/30^{ème} pour chaque journée d'absence supérieure à 10 jours sur une année civile ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue ;
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021) ;
- Pour chaque jour de grève ou d'absences injustifiées, l'I.F.S.E. sera retenue à hauteur de 1/30^{ème} ;
- En cas d'absence dans le cadre d'une mesure disciplinaire, l'I.F.S.E. sera suspendue dès le 1^{er} jour.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux



fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire (C.I.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que leur contrat ou leur ancienneté est supérieure à 12 mois consécutifs sans interruption de contrat.
- Les agents sous contrat de droit privés (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe A1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 200 €	6 390 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 800 €	2 380 €
Groupe B2	<i>Agent administratif polyvalent</i>	1 500 €	2 185 €



• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Agent administratif polyvalent</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations des bâtiments communaux, référent pôle espaces verts.</i> <i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent pôle restauration scolaire.</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe C2	<i>Autres fonctions de la catégorie C</i>	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. sera retenu à hauteur de 1/30^{ème} pour chaque journée d'absence supérieure à 10 jours sur une année civile ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I. sera maintenu intégralement ;
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera suspendu ;
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le C.I. sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021) ;
- Pour chaque jour de grève ou d'absences injustifiées, le C.I. sera retenu à hauteur de 1/30^{ème} ;
- En cas d'absence dans le cadre d'une mesure disciplinaire, le C.I. sera suspendu dès le 1^{er} jour.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au 1^{er} trimestre de l'année n+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, la proposition est approuvée par 17 voix pour.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 26/12/2023 sur le site internet de la commune www.saint-paul-des-landes.fr, qu'il n'a été présenté aucune observation. Le présent extrait a été transmis le 26/12/2023 à Monsieur le Préfet.

Délibéré en séance les ans, mois et jour susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, Patricia BENITO

Le secrétaire de séance, Frédéric MURAT

